



PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI - 2019 N° 280
encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 23
novembre 2019 opposant le FC METZ au Stade de REIMS

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 14 mai 2020 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et le Stade de REIMS, compte tenu du classement actuel du club messin dans la lutte pour le maintien en Ligue 1 et de la rivalité actuelle avec les supporters de Reims, rencontre prévue le samedi 23 novembre 2019 à 20h00 au stade St Symphorien, laquelle constitue la 14e journée de Ligue 1 ;

Considérant que la rencontre entre ces deux clubs mobilisera un nombre important de supporters, avec environ 15 000 spectateurs escomptés à ce jour ;

Considérant le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC Metz ;

Considérant les tensions actuelles entre les groupes de supporters messins et la direction du club compte tenu des mauvais résultats sportifs ;

Considérant également que chaque rencontre organisée depuis 2011 entre ces deux équipes s'illustre par des incidents ;

Considérant que le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis quelques années s'aggrave allant jusqu'à la recherche de l'affrontement physique, comme en attestent les événements suivants, constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs à Metz ou à Reims :

- saison 2011/2012 : lors de la rencontre aller à Metz le 28/10/2011, près de 200 rémois avaient réalisé le déplacement. Un supporter du FC Metz avait été agressé avant le match par 3 supporters visiteurs aux abords du stade. 5 supporters de Reims avaient été contrôlés mais non reconnus formellement. Ils avaient été laissés libres.

Lors de la rencontre retour à Reims le 23/03/2012, 200 supporters messins s'étaient déplacés dont une trentaine s'était rendue en ville avant la rencontre. Escortés depuis le centre-ville par des forces de l'ordre, ces derniers avaient dû employer des moyens lacrymogènes afin de maintenir à distance les supporters rémois et messins cherchant visiblement un affrontement physique lors de leur arrivée au stade ;

- saison 2014/2015 : lors de la rencontre aller à Metz le 27/09/2014, 230 rémois ont réalisé le déplacement. Deux heures avant la rencontre, une rixe éclatait entre deux groupes de 30 supporters chacun à hauteur de la rue Henri Maret à Metz. Les effectifs de la section d'intervention de Metz étaient rapidement déployés et 15 supporters de Reims étaient contrôlés. Un supporter était transporté à l'hôpital pour une suspicion de fracture du bras, et un individu était interpellé pour non respect d'une mesure d'interdiction administrative de stade. Les 13 autres supporters étaient reconduits sous escorte sur l'autoroute en direction de Reims. Lors de la rencontre retour le 22/02/2015 pour laquelle 320 messins avaient fait le déplacement, un arrêté préfectoral d'encadrement avait été pris compte tenu des antécédents et du classement à risque (niveau 2) par la DNLH. Cependant, à 15h00, 12 supporters messins étaient contrôlés en centre-ville de Reims, dont 5 étaient placés en garde à vue, pour non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Peu avant 17h00, une rixe éclatait entre supporters, certains supporters messins ayant acheté des billets sur internet au sein de la tribune ultra de Reims. Les effectifs locaux et ceux des forces mobiles devaient alors intervenir en tribune et dans les coursives en appui aux stadiers pour mettre fin aux violences. 3 supporters de Reims étaient interpellés pour violences sur agents de la force publique ;

Considérant qu'il est aussi fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de défaite de leur équipe ou de provocations verbales par les supporters adverses ;

Considérant que d'importants travaux ont lieu sur l'ensemble de la saison 2019/2020 en vue de la reconstruction de la tribune Sud du stade St Symphorien, que de nombreux aménagements dans l'organisation de la rencontre et dans la gestion des flux des spectateurs sont déjà effectifs et qu'ils impliquent un renforcement du dispositif de sécurité et la limitation de la capacité d'accueil des visiteurs à 300 supporters, limite fixée par un arrêté préfectoral distinct ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du Stade de Reims le samedi 23 novembre 2019 à 20h00 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le

risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

Considérant que cette rencontre devrait être classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme fort entre groupes de supporters ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du Stade de Reims en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le 23 novembre 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade de Reims ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 22 novembre à 20h00 au dimanche 24 novembre à 04h00, hormis les 300 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du Stade de Reims, encadrés par les forces de l'ordre depuis le point de rendez-vous fixé (par bus, minibus ou véhicules personnels), il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,
- l'intégralité de l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :
 - rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Lilas, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue Marc Séguin, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;
 - puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, avenue André Malraux, D913, rue sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue Turgot, rue de Queuleu, RD 955, Place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Ardant du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-les-Metz et de Longeville-les-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er ;

Article 5 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 18 novembre 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Martin', is written over a small yellow rectangular stamp.

Didier MARTIN